REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ARRETE N° 000011 /A/MINDDEVEL DU 16 FEV 2021
fixant les modalités d'indexation et de reversement de la dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement par la communauté urbaine de rattachement.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018/449 du 1er août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;

Vu le décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
000298 02 FEV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRÊTE :

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'indexation et de reversement de la dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement par la communauté urbaine de rattachement.

(2) Il est pris en application des articles 395 et 396 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 susvisée.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, l'année en cours est définie par l'acronyme N, l'année précédente par l'acronyme N-1 et l'année précédant l'année N-1, à laquelle est rattachée le compte administratif approuvé fondant l'assiette des recettes servant à l'indexation mentionnée aux articles 3 et 4 ci-dessous, par l'acronyme N-2.

CHAPITRE II
DES MODALITES D'INDEXATION

ARTICLE 3.- La dotation générale de fonctionnement est indexée sur les recettes ci-après de la communauté urbaine :

- le produit des impôts communaux ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit des taxes communales ;
- les revenus du domaine public communal ;
- les revenus du domaine privé communal ;
- les revenus tirés des prestations de services.

ARTICLE 4.- (1) Le montant du produit servant d'assiette à l'indexation est constitué de la masse globale des recouvrements effectifs du produit des recettes correspondantes figurant au compte administratif approuvé de l'année N-2 de la communauté urbaine.

(2) Pour la détermination du taux à appliquer, les tranches d'assiette d'indexation de la masse globale des recouvrements effectifs mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus sont classées suivant le tableau ci-après :

Montant du produit des recettes servant d'assiette à l'indexation (FCFA)	Taux à appliquer (%)
Plus de 20.000.000.000	6
De 10.000.000.001 à 20.000.000.000	7
De 5.000.000.001 à 10.000.000.000	8
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	9
De 500.000.001 à 1.000.000.000	10
De 0 à 500.000.000	11

CHAPITRE III
DES MODALITES DE REVERSEMENT

ARTICLE 5.- (1) Les montants déterminés par application des modalités fixées à l'article 4 ci-dessus sont répartis équitablement aux communes d'arrondissement et reversés chaque trimestre par la communauté urbaine de rattachement.

(2) La répartition mentionnée à l'alinéa 1 est arrêtée au prorata des sommes recouvrées au titre des recettes propres, ci-après, figurant dans le compte administratif approuvé des communes d'arrondissement au titre de l'année N-2 :

- le produit de l'impôt libératoire ;
- le produit des taxes communales ;
- le produit de l'exploitation du domaine et des services.

ARTICLE 6.- (1) Les communes d'arrondissement transmettent à la communauté urbaine les comptes administratifs approuvés N-2, permettant la détermination du prorata mentionné à l'article 5 ci-dessus au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.

(2) La répartition mentionnée à l'article 5 ci-dessus est constatée par décision du Maire de la Ville au plus tard le 15 novembre de l'année N-1.

(3) Une décision du Maire de la Ville ordonne trimestriellement le reversement des quotes-parts de la dotation générale de fonctionnement au plus tard le 05 du mois suivant la fin du trimestre.

ARTICLE 7.- En cas de retard ou de défaut de transmission par la commune d'arrondissement de son compte administratif approuvé prévu à l'article 6 (1) ci-dessus, la détermination du prorata se fait sur la base de la moitié des sommes recouvrées au titre des recettes propres mentionnées à l'article 5 (2) ci-dessus, figurant dans le plus bas des trois derniers comptes administratifs approuvés.

ARTICLE 8.- (1) Le reversement de la quote-part de la dotation générale de fonctionnement à une commune d'arrondissement est conditionnée par la transmission à la communauté urbaine de son compte administratif approuvé au titre de l'année N-2, dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus.

(2) En attendant la transmission effective par la commune d'arrondissement concernée du compte administratif approuvé en cause, la communauté urbaine procède au cantonnement de la quote-part mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 9.- (1) Le défaut de versement de la fraction trimestrielle de la dotation générale de fonctionnement est expressément signalé par les communes d'arrondissement bénéficiaires au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Le défaut de versement de la fraction trimestrielle de la dotation générale de fonctionnement, aux communes d'arrondissement bénéficiaires du fait de la communauté urbaine, peut donner lieu à une retenue à la source sur la quote-part du produit des centimes additionnels communaux et autres impôts communaux soumis à péréquation due à la communauté urbaine défaillante.

(3) La retenue à la source mentionnée à l'alinéa 2 est ordonnée par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées à l'occasion du

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
000298 02 FEV 2021

reversement du produit des centimes additionnels communaux et autres impôts communaux soumis à péréquation.

ARTICLE 10.- A la fin de chaque exercice budgétaire, les communautés urbaines et les communes d'arrondissement élaborent et transmettent un rapport sur l'état de reversement de la dotation générale de fonctionnement au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut, en tant que de besoin, procéder par arrêté à la révision des taux de répartition de la dotation générale de fonctionnement.

ARTICLE 12.- (1) Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

(2) Pour l'année 2021, le produit de la dotation générale de fonctionnement à répartir par la communauté urbaine aux communes d'arrondissement est arrêtée par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(3) Les communes d'arrondissement transmettent à la communauté urbaine les comptes administratifs approuvés au titre de l'année 2019 au plus tard le 28 février 2021.

(4) La répartition est constatée par décision du Maire de la Ville au plus tard le 15 mars 2021.

(5) Une décision du Maire de la Ville ordonne trimestriellement le reversement des quotes-parts de la dotation générale de fonctionnement au titre de l'exercice 2021 conformément à l'article 6 (3) ci-dessus. Les quotes-parts du premier trimestre sont reversés au plus tard le 1er mai 2021.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 FEV 2021

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

Le Ministre

Georges ELANGA OBAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
000298	02 FEV 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	